

## Législation touchant à l'encadrement de la gouvernance locale, intercommunale et paralocale et les modifications qui y sont apportées par les avant-projets de décrets.

Annexe à l'avis du Conseil d'administration du 9 mai 2017

### Dispositions du CDLD

#### Article L1122-7

§ 1 Les conseillers communaux ne reçoivent aucun traitement.

Dans les conditions et aux modalités arrêtées par le Gouvernement, ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.

Le président d'assemblée visé à l'article L1122-34, par. 3 perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal.

Ce montant est compris entre un minimum de 37,18 euros et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

~~§ 2 La somme du jeton de présence du conseiller communal et des rétributions et avantages en nature dont il bénéficie en raison de son mandat originaire, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants et du Sénat.~~

~~En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du jeton et/ou des rétributions et avantages en nature perçus par le conseiller communal en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 1<sup>er</sup>*

§ 2. La somme du jeton de présence du conseiller communal et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1er, § 2, 1<sup>o</sup> de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités

dérivées de l'autorité publique, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du jeton et/ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller communal en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence.

§ 3 La commune peut, selon les modalités que le Gouvernement détermine, majorer les jetons de présence du conseiller communal qui bénéficie d'autres traitements, pensions, indemnités ou allocations légaux ou réglementaires, d'un montant compensant la perte de revenus subie par l'intéressé, pourvu que le mandataire en fasse lui-même la demande.

Le montant des jetons de présence, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder le traitement d'un échevin d'une commune de 50000 habitants.

## Article L1122-34 du CDLD

§ 1 Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

§ 3 **Sans préjudice de l'article L1123-5, §3, 7°, (AP Décret empêchement, art. 1<sup>er</sup>)** le conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction.

§ 4 La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par:

le candidat;

la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, par. 2.

§ 5 Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du directeur général, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées aux par. 3 et 4. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du conseil et à haute voix, à la majorité des membres du conseil. Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

## Article L1123-5

§ 1 Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché le bourgmestre qui prend un congé en application de l'article L1123-32, par. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge **délégué désigné (AP Décret empêchement, art. 2)** par le bourgmestre. à défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang.

§ 2 L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, par. 1er, à la demande du collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre. **Il porte le titre de bourgmestre faisant fonction (AP Décret empêchement, art. 2).**

**§3 Il est interdit au bourgmestre en titre de :**

- assister au collège communal ou au Bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit ;
- présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale ;
- signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS ;
- signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitations ;
- porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique.

**Le bourgmestre en titre est autorisé à utiliser un papier mentionnant son titre sans utiliser la charte graphique de la commune ni le blason communal.**

**Il occupe la première place dans l'ordre de préséance. (AP Décret empêchement, art. 2)**

## Article L1123-10 du CDLD

§ 1 Est considéré comme empêché l'échevin qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché l'échevin qui prend un congé en application de l'article L1123-32.

Il est interdit à l'échevin empêché de :

- assister au collège communal ou au Bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit ;
- présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale ;
- signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS ;
- signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitations ;
- porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique.

L'échevin empêché est autorisé à utiliser un papier mentionnant son titre sans utiliser la charte graphique de la commune ni le blason communal (*AP décret empêchement, art. 3*)

§ 2 L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. A défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.

Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.

L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, par. 2, alinéa 2, par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.

## Article L1123-16

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus longtemps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus longtemps les fonctions d'échevin; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura rempli.

Le bourgmestre ou l'échevin remplacé ne touche pas de traitement pour la période d'empêchement à moins qu'il ne soit remplacé pour cause de maladie.

Le collège communal peut déterminer les conditions dans lesquelles :

- un local peut être mis à disposition pour la tenue de réunions en présence du bourgmestre en titre ou de l'échevin empêché ;
- le suivi de la correspondance et des appels téléphoniques adressés au bourgmestre en titre ou à l'échevin empêché est assurée (*AP décret empêchement, art. 3*)

## Article L1123-17

~~La somme du traitement de bourgmestre ou d'échevin et des rétributions et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants et du Sénat.~~

~~En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du traitement de bourgmestre ou d'échevin et/ou des rétributions et avantages en nature perçus par le bourgmestre ou l'échevin en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.~~

## *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 2*

*L1123-17. La somme du traitement de bourgmestre ou d'échevin et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1er, § 2, 1° de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.*

*En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du traitement de bourgmestre ou d'échevin et/ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le bourgmestre ou l'échevin en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence.*

## **Article L1125-1**

**§1. (AP Décret Gouvernance et Ethique, art. 3 )** Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux:

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
- 3° les directeurs généraux;
- 4° les commissaires d'arrondissement;
- 5° (...);
- 6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
- 7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
- 8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
- 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
- 10° les conseillers du Conseil d'Etat;
- 11° les directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

ndlr: Il convient de lire le 3° comme suit: 'les directeurs généraux provinciaux'.

Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

## *AP Décret Gouvernance et Ethique, art. 3*

« § 2. Ne peuvent être président du conseil communal, les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code pour autant que la commune participe à l'organisme concerné. »

#### art. L1125-2 du CDLD

Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal:

1° les ministres des cultes et les délégués laïques; [inforum n° 201172] Cliquez ici pour voir les commentaires de l'UVCW ...

2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement; [inforum n° 201172] Cliquez ici pour voir les commentaires de l'UVCW ...

3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier communal; [inforum n° 201177] Cliquez ici pour voir les commentaires de l'UVCW ...

4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent; [inforum n° 201177] Cliquez ici pour voir les commentaires de l'UVCW ...

~~5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 4*

« 5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, et qui consiste à en assurer la Direction générale, les gestionnaires visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, et pour autant que la commune participe à l'organisme concerné, les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code »

Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

#### Article L1125-12

Un conseiller communal ou un membre du collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial.

#### art. L1231-5

§ 1 Les régies communales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un ~~comité de direction~~ bureau exécutif (*AP décret Gouvernance et éthique, art. 5*).

§ 2 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le ~~comité de direction~~ bureau exécutif (AP décret Gouvernance et éthique, art. 5). Celui-ci fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

Le conseil communal désigne les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome. Le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'alinéa précédent n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

~~Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres (AP décret Gouvernance et éthique, art. 5).~~

En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

~~§ 3 Le comité de direction est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs désignés par le conseil d'administration.~~

~~Le comité de direction est présidé par l'administrateur délégué. En cas de partage de voix au comité de direction, sa voix est prépondérante.~~

§ 3. Le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le bureau exécutif est composé de 5 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, choisis par le conseil d'administration en son sein. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante (AP décret Gouvernance et éthique, art. 5).

## Article L1522-5



~~§ 1 Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques.~~

~~Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, et le cas échéant, par les conseillers provinciaux des provinces associées au greffe de la province, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration. (AP décret Gouvernance et éthique, art. 6).~~

§ 2 Le comité de gestion de l'association établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14, 9°.

ndlr: La modification suivante est uniquement applicable en Communauté germanophone à partir du 26.03.2015 (voir le décret-programme allemand du 02.03.2015):

'In Art. L1522-5 Par. 1 Abs. 1, ersetzt durch das Dekret der Wallonischen Region vom 19.07.2006, wird das Wort 'Verwaltungsrats' durch die Wortfolge 'geschäftsführenden Ausschusses' ersetzt.

#### article L1523-7, alinéa 1

Chaque intercommunale comprend au moins trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité de rémunération.

#### article L1523-11

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.

#### Article L1523-12

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.



## Article L1523-13

§1. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents; ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.

Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de CPAS élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités prévues au 10° de l'article L1523-14 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

§ 3 La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§ 4 La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée. Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au Gouvernement.

En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives.

À la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan.

La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure.

## Article L1523-14

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;

2. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
3. la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;
4. la fixation des ~~indemnités de fonction~~ rémunérations (AP décret Gouvernance et éthique, art. 7) et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, ~~aux membres des organes restreints de gestion~~ aux membres des organes restreints de gestion dans les limites fixées par l'article L5311-1 (AP décret Gouvernance et éthique, art. 7), dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L1523-24;
5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
6. la démission et l'exclusion d'associés;
7. les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
  - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
  - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;
  - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
  - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
  - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale;
  - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
  - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
  - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;
9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
  - l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
  - la participation régulière aux séances des instances;
  - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;
10. la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

## Article L1523-15

§ 1 Sans préjudice du § 4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

§ 2 Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou CPAS associés sont de sexe différent.

§ 3 Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant des CPAS associés.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au paragraphe 5 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Le Gouvernement précise les modalités de mise en oeuvre de l'alinéa 7.

Les alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées.

§ 4 Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§ 5 Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à trente unités. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale.

Ce nombre est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1er janvier de l'année des élections communales et provinciales, tels que publiés au Moniteur belge et à concurrence de maximum cinq administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants.

La répartition est fixée par les statuts de chaque intercommunale.

En tout état de cause, une intercommunale de maximum trois ou de maximum quatre associés communaux pourra compter respectivement un maximum de dix ou quinze administrateurs. Lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de quinze administrateurs.

### *AP décret gouvernance et éthique, art. 8*

Dans les intercommunales, dont la liste est fixée par le Gouvernement, le nombre maximum d'administrateurs représentant les communes, provinces, C.P.A.S. ou la Région ne peut dépasser 75% des maximums autorisés en vertu des alinéas qui précèdent. Dans ces intercommunales, un minimum de 25% et un maximum de 33% des administrateurs composant le Conseil ne sont pas élu local au sens du présent code et sont proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale, à la majorité des trois quart. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues aux décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public. »

§ 6 En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§ 7 Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.

### *AP décret gouvernance et éthique, art. 8*

« § 8. Le Conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président, et au maximum un Vice-président par tranche de 10 administrateurs potentiels en vertu de l'article L1523-15, §5. »

## Article L1523-16

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au collègue visé à l'article L1523-24 les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les cinq jours de l'adoption, le conseil d'administration communique aux organisations syndicales représentatives :

1° l'évaluation du plan stratégique qu'il a arrêté;

2° les comptes annuels par secteur d'activité et les comptes annuels consolidés;

3° le rapport dans lequel les administrateurs rendent compte de leur gestion.

À la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents visés à l'alinéa 9 sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication des documents.

Les documents visés à l'alinéa 9, 1°, 2° et 3°, peuvent être communiqués par la voie électronique.

La séance d'information a lieu avant la transmission des comptes annuels aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure.

## Article L1523-17

§1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§ 2 Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative ~~aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction~~ aux rémunérations et jetons de présence (AP décret gouvernance et éthique, art. 9) et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction et transmet copie de ses délibérations en ces matières au conseil d'administration.

~~Il établit annuellement un rapport écrit comprenant les informations complètes sur:~~

- ~~1. les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion;~~
- ~~2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction.~~

~~Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code du présent code est fixé par le conseil d'administration et ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4 au présent Code. (AP décret gouvernance et éthique, art. 9)~~

~~Ce rapport, adopté par le conseil d'administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.~~

~~Les éléments constituant la rémunération de la fonction dirigeante locale sont déterminés dans cette même annexe (AP décret gouvernance et éthique, art. 9).~~

~~Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon.~~

~~Le comité de rémunération propose au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. (AP décret gouvernance et éthique, art. 9)~~

« § 3. Le Comité de rémunération établit annuellement un rapport de rémunération écrit comprenant les informations complètes, individuelles et nominatives, sur :

1° les jetons de présence, éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président, vice-Président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction ;

3° pour chaque personne détenant un mandat dans l'intercommunale, y compris les membres du personnel, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration, du comité de rémunération, des organes restreints de gestion, du bureau exécutif et de tout autre organe de l'intercommunale.

Ce rapport, adopté par le conseil d'administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale et au plus tard le 1er juin de chaque année :

- au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon

- aux communes et, le cas échéant, aux provinces associées ainsi qu'à l'organe de contrôle.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ». (AP décret gouvernance et éthique, art. 9)

« § 4. Le comité de rémunération propose au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement ». (AP décret gouvernance et éthique, art. 9)

## Article L1523-18

~~§ 1 Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale.~~

~~Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.~~



~~Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.~~

~~Lorsque cet organe est créé pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.~~

~~§ 2 Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des CPAS associés à ce secteur.~~

~~§ 3 Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à son président ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale. Le cas échéant, la délibération relative à la délégation précise les actes de gestion journalière qui sont délégués. Elle est votée à la majorité simple. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.~~

~~§ 4 Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.~~

~~La délibération de délégation est publiée au Moniteur belge et notifiée:~~

- ~~— aux associés;~~
- ~~— aux administrateurs;~~
- ~~— aux éventuels délégués au contrôle.~~

~~L'ensemble des délégations accordées par le conseil d'administration est porté à la connaissance:~~

- ~~— de l'ensemble des administrateurs et associés lors du renouvellement du conseil d'administration;~~
- ~~— de chaque administrateur ou éventuels délégués au contrôle nouvellement désigné.~~

### *AP décret gouvernance et éthique, art. 10*

§1. Sans préjudice du §3, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués. Elle est votée à la majorité simple.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion, dans les cas limitativement énoncés aux paragraphes qui suivent.

Les décisions sur la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration, sauf dans le cas visé au §5.

Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentant les communes, provinces et CPAS associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreint de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués. Elle est votée à la majorité simple.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§3. Un organe restreint de gestion peut être mis en place pour gérer un secteur d'activité. Dans ce cas, la proportionnelle visée au §2 du présent article est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15,§5, dernier alinéa lorsque celui-ci est applicable au Conseil d'administration.

§4. Un organe restreint de gestion dénommé bureau exécutif, unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, peut être mis en place pour l'accompagnement du responsable de celle-ci dans le cadre de compétences strictement en lien avec la gestion journalière ou hebdomadaire de la société.

Au sein du bureau exécutif :

- Sans préjudice du §2 alinéa 4 du présent article, le nombre maximum de membres du bureau exécutif ne peut être supérieur à 25% du nombre de membre du Conseil d'administration ;
- Le Président et le/les Vice-Président(s) de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif ;
- La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale est systématiquement invitée aux réunions, avec voix consultative, sans être membre du bureau ;
- Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15,§5, dernier alinéa lorsque celui-ci est applicable au Conseil d'administration».

§5. Un organe restreint de gestion dénommé Comité d'audit interne, unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, peut être mis en place pour l'audit interne de l'intercommunale.

Au sein du Comité d'audit :

- Sans préjudice du §2 alinéa 4 du présent article, le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut être supérieur à 25% du nombre de membre du Conseil d'administration ;
- Au maximum 50% des membres du comité d'audit peuvent être des membres externes du conseil d'administration de l'intercommunale, disposant de compétences particulière en matière d'audit interne.
- La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale est systématiquement invitée aux réunions, avec voix consultative, sans être membre du comité ».

§6. A l'exception du comité d'audit interne, les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§7. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion

journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

Toute délibération de délégation fait l'objet d'une publication au Moniteur belge et notifiée:

- 1° aux associés;
- 2° aux administrateurs;
- 3° aux éventuels délégués au contrôle.

L'ensemble des délégations accordées par le conseil d'administration est porté à la connaissance:

- 1° de l'ensemble des administrateurs et associés lors du renouvellement du conseil d'administration;
- 2° de chaque administrateur ou éventuels délégués au contrôle nouvellement désigné.

## Article L1523-23

§1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent, et ce, pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale.

Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les (trois – Décret du 9 mars 2007, art. 21) ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation (de l'assemblée générale – Décret du 9 mars 2007, art. 22) doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

§2. Chaque intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée selon les modalités fixées par les statuts.

Les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements; en cas de secteur d'activité, l'organe restreint de gestion du secteur d'activité désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements du secteur concerné.

## Article L1531-2

§ 1 Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale ou à tout membre du comité de gestion d'une association de projet :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ou avec l'association de projet;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale ou de l'association de projet.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2 Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3 Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de membre du comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4 Le mandat de membre du collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Le mandat de membre du Collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale des communes, provinces et centres public d'action sociale associés au sein d'une intercommunale, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale associés détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition.

§ 5 Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale ou le membre du comité de gestion d'une association de projet s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 6 La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci.

Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur du présent décret.

## Article L1532-1

§ 1 A son installation, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association de projet s'engage par écrit :

- à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion;
- à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics;
- à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale ou de l'association de projet notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale ou l'association de projet lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;
- à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale et de l'association de projet.

§ 2 A la demande du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 11*

Une fois par an, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale.

§ 3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Les membres du comité de gestion de l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association de projet, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association de projet dès qu'ils en auront eu connaissance.

§ 4. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au § 1er. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Tout associé public à une association de projet peut révoquer à tout moment tout membre du comité de gestion de l'association qu'il aura désigné. Il entend préalablement l'administrateur.

## **Article L1532-1bis**

§ 1 Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.

Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunales en application de l'alinéa 1er.

Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1er sont transmises à l'assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2.

### Article L1532-3 du CDLD

~~Il peut être attribué un jeton de présence aux membres du comité de gestion de l'association de projet, par séance effectivement prestée. Le montant du jeton de présence ne pourra excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 12*

Il peut être alloué un jeton de présence aux membres du comité de gestion de l'association de projet, par séance effectivement prestée conformément à l'article L5311 et à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type. Le montant du jeton de présence ne pourra excéder les limites établies par le Gouvernement wallon

### Article L1532-4 du CDLD

~~L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale.~~

~~Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, un jeton de présence dont le montant est inférieur ou égal à ceux accordés aux membres du conseil d'administration.~~

~~Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.~~

~~Le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 13*

L'assemblée générale peut allouer jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.

### Article L1532-5 du CDLD

~~L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs exerçant un mandat exécutif dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 14*

La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés participées d'une intercommunale ou d'une filiale de celle-ci, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, directement ou indirectement, représente au moins 50% du capital ou atteigne au moins 50% des administrateurs des membres du principal organe de gestion de l'intercommunale, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ainsi qu'aux cessions de branches d'activités et aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position. Ce délai peut être réduit à 15 jours en cas d'urgence dûment motivée.

Les délais prévus à l'alinéa qui précède ne sont pas suspensifs de la prise de décision.

A défaut de délibération de l'intercommunale, le projet de décision de la société est réputé conforme à la légalité, à l'intérêt général ou à l'intérêt de l'intercommunale.

Les sociétés concernées disposent d'un délai de 12 mois pour mettre leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale est tenue de se retirer du capital de la société.

## Article L2212-7 du CDLD

§1er. Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature, à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur. A l'exception des membres du collège provincial et du président du conseil, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 € à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial. Ce montant, ainsi que le montant des jetons de présence, sont à charge de la province.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire du bureau et président de commission sont considérées comme des fonctions spéciales qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, liée aux fluctuations de l'indice des prix conformément à l'alinéa 2, dont le montant maximum, à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, est fixé comme suit:

- président: 1.585 euros brut mensuel;
- vice-président: 160 euros brut mensuel;
- secrétaire: 160 euros brut mensuel;
- président de commission: 95 euros brut mensuel.

Cette rémunération est attribuée à concurrence de 100 pourcent sur une période de 12 mois si l'intéressé est présent à 80 pourcent des séances du conseil provincial, du bureau et des commissions dans lesquelles il est membre. La rémunération est amputée de 20 pourcent si l'intéressé est présent à



moins de 80 pourcent des séances. Si la présence est inférieure à 60 pourcent, la retenue est de 40 pourcent.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités d'application de la retenue sur la rémunération –

~~§2. La somme du jeton de présence du conseiller provincial et des rétributions et avantages en nature dont il bénéficie en raison de son mandataire originaire, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants et du Sénat.~~

~~En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du jeton et/ou des rétributions et avantages en nature perçus par le conseiller provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 15*

§2. La somme du jeton de présence du conseiller provincial et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1er, § 2, 1° de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du jeton et/ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller provincial en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence.

#### Article L2212-45 du CDLD

§1er. Les députés provinciaux reçoivent un traitement dont le montant est égal au montant de l'indemnité parlementaire liée au mandat de sénateur.

§2. Ils reçoivent une indemnité forfaitaire qui couvre toutes les charges inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de cette indemnité équivaut au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés liée au mandat de sénateur.

Toutefois, les députés provinciaux qui ne résident pas au chef-lieu de la province sont indemnisés de leurs frais de parcours selon les règles fixées par le conseil provincial.

~~§3. Les rétributions et avantages en nature dont bénéficie un député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent excéder la moitié du montant du traitement prévu au §1er.~~

~~En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du traitement du député provincial et/ou des rétributions et avantages en nature perçus par le député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence – AGW du 20 décembre 2007, art. 4, al. 1er).~~

## *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 16*

Les jetons, rémunérations et avantages en nature dont bénéficie un député provincial en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique telles que ces notions sont définies à l'article L5111-1 du présent Code, et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1er, § 2, 1° de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, ne peuvent excéder la moitié du montant du traitement prévu au §1er.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du traitement du député provincial et/ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le député provincial en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence.

§4. Le conseil provincial fixe le montant du traitement et de l'indemnité forfaitaire visés au §§1er et 2, alinéa 1er.

Il fixe en outre le montant de l'indemnité prévue au §2, alinéa 3.

(... – Décret du 8 décembre 2005, art. 34, 2.)

§5. Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

(La commission désignée par le conseil provincial contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux – Décret du 16 mai 2013, art. 5, 1°).

(§6. Seuls les députés provinciaux peuvent bénéficier d'un véhicule selon les modalités prévues pour les membres du Gouvernement – Décret du 16 mai 2013, art. 5, 2°).

## Article L2212-77 du CDLD

§1er. Ne peuvent être membres du collège provincial:

1° les ministres des cultes et les délégués laïques;

2° le personnel des administrations communales;

3° le conjoint ou cohabitant légal du (directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46).

(4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent;

~~5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale – Décret du 6 octobre 2010, art. 4).~~

les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, et qui consiste à en assurer la Direction générale, les gestionnaires visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, et pour

autant que la province participe à l'organisme concerné, les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code (AP décret Gouvernance et éthique, art. 17)

§2. La fonction de député provincial ne peut pas être cumulée avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent:

1° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§3. Le député provincial nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

§4. Les membres du collège ne peuvent être mariés, cohabitants légaux, parents ou alliés (jusqu'au deuxième degré inclus – Décret du 26 avril 2012, art. 55) – Décret du 8 décembre 2005, art. 36).

## Article L2212-78 du CDLD

§1<sup>er</sup> (AP décret Gouvernance et éthique, art. 18) Il est interdit à tout membre du conseil:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province;

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre;

5° d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au directeur général, au directeur financier et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article L2212-8. .

§2 Ne peuvent être président du conseil provincial les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code pour autant que la province où s'exerce le mandat participe à l'organisme concerné (AP décret Gouvernance et éthique, art. 18)

## Article L2223-5

§1er. Les régies provinciales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un ~~comité de direction~~ bureau exécutif (AP décret gouvernance et éthique, art. 19).

§2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie provinciale autonome.

Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le ~~comité de direction~~ bureau exécutif (AP décret gouvernance et éthique, art. 19), lequel lui fait régulièrement rapport.

Le conseil provincial désigne les membres du conseil d'administration de la régie provinciale autonome. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux.

Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège(s) surnuméraire(s) accordé(s) aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'alinéa précédent n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des/des/des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars.

~~Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres désignés par le conseil provincial.~~

Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres désignés par le conseil provincial (AP décret gouvernance et éthique, art. 19).

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix de président est prépondérante.

~~§3. Le comité de direction est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial.~~

~~Le comité de direction est présidé par l'administrateur délégué. En cas de partage des voix au comité de direction, sa voix est prépondérante.~~

§ 3. Le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le bureau exécutif est composé de 5 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

## Article L3122-3

Les délibérations des intercommunales portant sur les objets suivants sont transmises au Gouvernement, accompagnées de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été ainsi transmises:

1. (...);
2. les prises de participation dans toute personne morale de droit public ou de droit privé;
3. les décisions du comité de rémunération et les décisions de l'assemblée générale prises sur recommandation de ce même comité;
4.
  - o a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous;
  - o b. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché;
  - o c. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 % du montant initial du marché;

	Adjudication publique / Appel d'offres général HTVA	Adjudication restreinte / Appel d'offres restreint / Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250.000€	125.000€	62.000€
Fournitures et services	200.000€	62.000€	31.000€

5. (...);
6. la désignation des membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. la composition physique des organes de gestion;
8. les règlements d'ordre intérieur des organes de gestion;
9. les garanties d'emprunts.

## Article L3122-3bis,

§1. Par dérogation à l'article L3122-3, pour les intercommunales dont la liste est fixée par le Gouvernement, et qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel, le Gouvernement désigne deux délégués au contrôle dont un représentant les Affaires économiques et un représentant les Pouvoirs locaux.

Préalablement à la désignation, le Gouvernement vérifie:

1. que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
2. par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activité de l'organisme;
3. par la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la fonction de délégué au contrôle ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;
4. qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêt fonctionnel ou personnel, direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'organisme.

Le Gouvernement ne peut désigner, en qualité de délégué au contrôle, une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Si le Gouvernement rejette la candidature d'une personne sur la base de l'alinéa précédent, il motive spécialement sa décision.

Sans préjudice d'autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou des statuts de l'organisme, les missions du délégué au contrôle sont incompatibles avec le mandat ou les fonctions de:

1. membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté;
2. membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;
3. gouverneur ou député provincial;
4. membre du personnel de l'organisme ou de son organe de gestion, ou d'une de ses filiales ou de l'organe de gestion d'une des filiales;
5. conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme;
6. bourgmestre, échevin, président de centre public d'action sociale et président d'intercommunale.

Si au cours de son mandat, le délégué au contrôle accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1er, son mandat prend fin de plein droit.

Sans préjudice de la possibilité de mettre fin à tout moment aux missions du délégué au contrôle, le Gouvernement peut, après audition du délégué au contrôle, révoquer celui-ci, dans les hypothèses suivantes:

1. s'il a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
2. s'il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de ses missions;
3. s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions régulièrement convoquées et auxquelles sa présence est requise;
4. s'il ne remplit plus les conditions prévues aux alinéas qui précèdent.

Au cours de son audition, le délégué au contrôle peut être assisté par la personne de son choix.

§ 2 Les délégués au contrôle ont pour mission le contrôle sur place, à l'occasion des réunions des organes de gestion de l'intercommunale, des actes de l'intercommunales soumis à la tutelle prévue à l'article L3122-3, à l'exception des points 3°, 7°, 8° et 9° qui restent soumis à la transmission au Gouvernement prévue à l'article L3122-3 ainsi que des règles existantes et relatives aux Affaires économiques.

Le délégué au contrôle est invité à toutes les réunions des organes de gestion de la structure appelés à prendre des actes soumis au contrôle.

Il peut réclamer la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.

Ils sont simples observateurs des activités régulées et contrôlée par ailleurs.

Dans un délai de quatre jours francs, le délégué au contrôle exerce son recours auprès du Gouvernement.

Ce recours est suspensif.

Le délai de quatre jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le délégué au contrôle y ait été régulièrement convoqué ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a reçu connaissance de ladite décision.

Si le délégué au contrôle exerce le recours, le Gouvernement dispose d'un délai de trente jours francs prenant cours le même jour que celui visé à l'alinéa précédent, pour annuler la décision. Passé ce délai, la décision de l'organisme est définitive.

Les délégués au contrôle font rapport à leur Ministre de tutelle.

§ 3 Sans préjudice de ce qui précède, le délégué au contrôle ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions, si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme.

## Article L3131-1

§ 1 Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :

- 1° le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;
- 2° les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;
- 3° les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier;
- 4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;
- 5° (...);
- 6° les comptes annuels de la commune et des régies communales;
- 7° (...);
- 8° (...).

§ 2 Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités provinciales sur les objets suivants :

- 1° le budget provincial, le budget des régies provinciales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;
- 2° les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la province;
- 3° les règlements relatifs aux redevances et aux taxes provinciales à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier;
- 4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;
- 5° les comptes annuels de la province et des régies provinciales;
- 6° (...);
- 7° (...).

§ 3 Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des organes des intercommunales portant sur les objets suivants :

- 1° (...);
- 2° les comptes annuels;
- 3° (...);



- 4° les dispositions générales en matière de personnel;
- 5° (...);
- 6° (...).

#### § 4 Sont soumis à l'approbation du Gouvernement:

- 1° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales, les régies communales et provinciales autonomes et les associations de projet;
- 2° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la mise en régie communale ou provinciale, la délégation de gestion à une intercommunale, association de projet, régie communale ou provinciale autonome, à toute autre association ou société de droit public ou de droit privé ou à une personne physique;
- 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales;
- 4° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet l'adoption des statuts et des modifications de ceux-ci des régies communales et provinciales autonomes et des associations de projet;
- 5° les actes des organes des intercommunales ayant pour objet l'adoption de leurs statuts et des modifications de ceux-ci.

§ 5 Pour les actes visés au § 1er, 1° à 4°, au § 2, 1° à 4°, au § 3, 4°, et au § 4, l'approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au § 1er, 6°, au § 2, 5°, et au § 3, 2°, l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi.

## Article L5111-1

~~Pour l'application des articles L 5211-1 à 5511-1 du présent Code, il faut entendre par :~~

- ~~— mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;~~
- ~~— mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière;~~
- ~~— mandataire : tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé;~~
- ~~— mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé;~~
- ~~— mandat originaire exécutif : les fonctions de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;~~
- ~~— mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse ni comme un mandat originaire, ni comme un mandat dérivé;~~  
~~Pour l'application de l'article L1122-7, § 2, et L2212-7, § 2, ne constituent pas un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'Etat fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;~~
- ~~— mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger : mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat originaire ou dérivé, ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique.~~

- ~~— Le mandat privé est considéré comme un mandat, une fonction dirigeante ou une profession au sens la présente définition;  
personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et qui, à la suite de la décision de l'un de des organes de la commune, la province, une intercommunale, une régie communale ou provinciale autonome ou une société de logement exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait;~~
- ~~— rétribution : toute somme généralement quelconque qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;~~
- ~~— avantage en nature : tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé ou d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique au sens du présent livre. L'avantage est évalué conformément à l'article L5311-2, § 1er, du présent Code;~~
- ~~— organe de contrôle : la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décréteil ou par le Gouvernement, étant entendu que tant que l'organisme de contrôle n'a pas été créé, ses pouvoirs sont exercés par le Gouvernement ou le service à qui le Gouvernement délègue cette mission.~~

~~Pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Communauté germanophone ou du Parlement européen, l'organe de contrôle est l'instance désignée à cette fin par l'Assemblée parlementaire dans laquelle ils exercent leur mandat. Dans ce cas, l'organe de contrôle transmet chaque année au Parlement wallon un rapport sur l'exécution des missions qui lui sont attribuées en vertu de la présente partie du Code.~~

*AP décret Gouvernance et éthique, art. 20*

§1<sup>er</sup>. Pour l'application des articles L5211-1 à 5511-1 du présent Code, il faut entendre par :

- mandat originaire: le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;
- mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié,
  - par la suite de la décision d'un des organes de
  - ou en raison de la représentation de
    - une commune,
    - une province,
    - une intercommunale,
    - une régie communale ou provinciale autonome,
    - une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas,

- une société de logement
- toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées

Est présumé de manière irréfragable comme mandat dérivé, le mandat exercé par un mandataire originaire au sein d'un organisme dans lequel une ou plusieurs communes, CPAS, intercommunales, provinces, régions autonomes, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital supérieure à 25% ou désignent 50% au moins des membres du principal organe de gestion.

La présomption qui précède n'est pas applicable si l'organisme n'a aucune vocation à mener ses activités sur le ressort territorial concerné par le mandat originaire.

- mandataire : tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé ;
- mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé, un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique ou une fonction dirigeante locale.

N'est pas considéré comme mandat privé le mandat public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 1° de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique

- mandat originaire exécutif : les fonctions de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;
- mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse ni comme un mandat originaire, ni comme un mandat dérivé ni comme un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative.

Constituent notamment un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, ceux attribués par l'Union européenne, l'Etat, une Région ou une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un Parlement si le règlement du Parlement en dispose ainsi.

Pour l'application de l'article L1122-7, §2, et L2212-7, §2, ne constituent pas un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'État fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire ;

- fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail, sous statut ou sous statut d'indépendant en personne physique, dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation locale significative ;

- mandat exercé dans une société à participation publique locale significative : Mandat, autre qu'un mandat dérivé, et qui est exercé dans une société à participation publique locale significative.
  
- mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger: mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat originaire ou dérivé, ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, ni comme la fonction dirigeante locale.  
Le mandat privé est considéré comme un mandat, une fonction dirigeante ou une profession au sens la présente définition.
  
- personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public :
  - o par la suite de la décision d'un des organes de
  - o ou en raison de la représentation de :
    - une commune,
    - une province,
    - une intercommunale,
    - une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas,
    - une société de logement,
    - toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées ».
  
- société à participation publique locale significative: société de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique qui n'est pas une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, un organismes visés par les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et dans laquelle une ou plusieurs communes, CPAS, intercommunales, provinces, régies autonomes, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital supérieure à 25% ou désignent 50% au moins des membres du principal organe de gestion ;
  
- rémunération: toute somme généralement quelconque qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger. Lorsqu'il est question de l'administrateur public visé aux décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public, la définition de la rémunération prévue par ces décrets est applicable à ceux-ci en tant qu'administrateur public pour la mise en œuvre des dispositions du présent Code ;
  
- avantage en nature : sans préjudice de la définition d'avantage en nature prévue à l'annexe 4 du présent code, tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé ou d'un mandat, d'une fonction et d'une charge

publics d'ordre politique au sens du présent livre. L'avantage est évalué conformément à l'article L5311-2, §1er, du présent Code ;

- organe de contrôle: la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décréteil ou par le Gouvernement, étant entendu que tant que l'organisme de contrôle n'a pas été créé, ses pouvoirs sont exercés par le Gouvernement ou le service à qui le Gouvernement délègue cette mission.  
Pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Communauté germanophone ou du Parlement européen, l'organe de contrôle est l'instance désignée à cette fin par l'Assemblée parlementaire dans laquelle ils exercent leur mandat. Dans ce cas, l'organe de contrôle transmet chaque année au Parlement wallon un rapport sur l'exécution des missions qui lui sont attribuées en vertu de la présente partie du Code.
- jeton de présence : rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion d'un organe de gestion, en raison de sa présence et de sa participation à cette réunion.

§2. Le Directeur général de chaque commune et province s'agissant des ASBL communales et provinciales et le titulaire de la fonction dirigeante locale, s'agissant des intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations chapitre XII, association de projet, sociétés de logement et sociétés à participation publique locale significative ; communiquent annuellement à l'organe de contrôle le nombre et les fonctions de leurs organes de gestion, l'identité du titulaire de la fonction dirigeante, ainsi que, pour les personnes qui doivent remplir une déclaration visée à l'article L5211-1 du présent Code :

- L'identité des membres de leurs organes de gestion et d'administration ;
- La rémunération, les avantages pécuniaires ou autres, et les jetons de présence accordés aux membres de leurs organes de gestion et d'administration, ainsi que les fiches fiscales correspondantes ;
- L'identité des membres qu'ils ont mandatés pour les représenter au sein d'une autre personne morale dont ils sont membres ou dans laquelle ils ont des participations. »

## Article L5211-1 du CDLD

~~§ 1 La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :~~

- ~~1. indication des mandats originaires — volet 1;~~
- ~~2. indication des mandats dérivés — volet 2;~~
- ~~3. indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique — volet 3;~~
- ~~4. indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger. La déclaration mentionne également lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de rétributions ou d'avantages en nature — volet 4;~~
- ~~5. indication de la rétribution des mandats originaires ainsi que des avantages en nature liés aux mandats originaires — volet 5;~~
- ~~6. indication de la rétribution des mandats dérivés ainsi que des avantages en nature liés aux mandats dérivés — volet 6;~~
- ~~7. indication de la rétribution des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique — volet 7;~~
- ~~8. total des rétributions et des avantages en nature figurant dans les volets 5 à 7 — volet 8;~~

~~§ 2 La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire-exécutif comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les mêmes volets que ceux mentionnés au § 1er ainsi qu'un volet 9 qui contient l'indication des rétributions perçues dans le cadre de mandats privés. Ce volet est remis sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle.~~

~~§ 3 La déclaration qui doit être remplie par des personnes non élues comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :~~

- ~~1. indication des mandats confiés et de l'organe qui les a confié – volet 1;~~
- ~~2. indication des mandats qui sont la conséquence des mandats confiés – volet 2;~~
- ~~3. indication de la rétribution des mandats confiés et des avantages en nature liés aux mandats confiés – volet 3;~~
- ~~4. indication de la rétribution des mandats qui sont la conséquence des mandats confiés ainsi que des avantages en nature liés aux mandats qui sont la conséquence des mandats confiés – volet 4.~~

~~§ 4 Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle.~~

~~§ 5 L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises pendant une période de six ans. A l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 21*

« L5211-1 §1er. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1. indication des mandats originaires, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1 ;
2. indication des mandats dérivés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2;
3. indication des mandats exercés dans une société à participation publique locale significative, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés – volet 3 ;
4. indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 4 ;
5. indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés – volet 5 ;
6. indication des mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 1<sup>o</sup> de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, ainsi que des montants des jetons, de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés – volet 6 ;
7. indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.

La déclaration mentionne également lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature - volet 7 ;

8. total des montants des jetons, rémunérations et des avantages en nature figurant dans les volets 1 à 6 - volet 8 ;

§2. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire exécutif comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les mêmes volets que ceux mentionnés au §1er ainsi qu'un volet 9 qui contient l'indication des rémunérations perçues dans le cadre de mandats privés. Ce volet est remis sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle.

§3. La déclaration qui doit être remplie par des personnes non élues comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1. indication des mandats confiés et de l'organe qui les a confiés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1 ;

2. indication des mandats qui sont la conséquence des mandats confiés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2 ;

3. indication des mandats exercés dans une société à participation publique locale significative, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés – volet 3 ;

4. indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés – volet 4.

5. indication des mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 1<sup>o</sup> de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, ainsi que des montants des jetons, de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés – volet 5.

§4. La déclaration qui doit être remplie par le titulaire de la fonction dirigeante locale comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1. indication de la fonction dirigeante locale confiée et de l'organe qui l'a confié, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de cette fonction dirigeante locale et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1 ;

2. indication des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2.

§5. Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle.

§6. L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises pendant une période de six ans. À l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.

§7. Dans le cadre de l'exercice du contrôle des déclarations de mandats exercés et des rémunérations perçues par les titulaires d'un mandat originaire et les personnes non élues, le Parlement et le Gouvernement établiront les modalités de collaboration entre les organes de contrôle pour les questions

de principe qui nécessitent une prise de position et une mise en œuvre cohérente du contrôle dans les décisions desdits organes à l'encontre de titulaires d'un même mandat.

§8. Les personnes non élues sont soumises aux dispositions de la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine et de loi spéciale du 26 juin 2004 exécutant et complétant la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.

Conformément à l'article 180 de la Constitution, la Cour des comptes reçoit, pour l'exercice des missions supplémentaires confiées au § 8, une dotation annuelle inscrite au budget de la Région wallonne et dont le montant est fixé par le Gouvernement, sur avis conforme de la Cour

## Article L5211-2 du CDLD

~~§ 1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'un mandat originaire adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets 1 à 8 tels qu'énumérés à l'article L5211-1, § 1er.~~

~~§ 2 Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'un mandat originaire exécutif adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets 1 à 9 tels qu'énumérés à l'article L5211-1, § 2.~~

~~§ 3 Au plus tard le 30 juin de chaque année, les personnes non élues adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets 1 à 4 tels qu'énumérés à l'article L5211-1, § 3.~~

### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 22*

§1er. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'un mandat originaire adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §1er.

§2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'un mandat originaire exécutif adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §2.

§3. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les personnes non élues adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §3.

§4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les titulaires d'une fonction dirigeante locale, adressent à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §4.

§5. Les fiches fiscales permettant le contrôle des déclarations par l'organe de contrôle sont jointes par les déclarants

## Article L5311-1 du CDLD

~~§ 1 Les paragraphes suivants s'appliquent à l'exercice des mandats dérivés de président, de vice-président, d'administrateur ou d'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait. Ils ne s'appliquent pas à l'exercice des mandats dérivés au sein des sociétés de logement. Constitue des fonctions spécifiques, le mandat exécutif au sens de l'article L 1531-2 du présent Code.~~



~~§ 2 Un administrateur, à l'exclusion de toute autre rétribution ou avantage en nature, peut percevoir un jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste. Le montant du jeton de présence ne peut être supérieur à celui d'un conseiller provincial.~~

~~Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.~~

~~§ 3 Le montant maximal annuel brut de la rétribution et des avantages en nature de l'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière ne peut être supérieur à 60 % du montant de la rétribution et des avantages en nature que perçoit le président de la même personne morale.~~

~~La rétribution inclut le montant des jetons de présence perçus.~~

~~§ 4 Le montant maximal annuel brut de la rétribution et des avantages en nature de la vice présidence ne peut être supérieur à 75 % du montant de la rétribution et des avantages en nature que perçoit le président de la même personne morale.~~

~~La rétribution inclut le montant des jetons de présence perçus.~~

~~§ 5 Le montant maximal annuel brut de la rétribution et des avantages en nature du président ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe au présent Code.~~

~~Ces montants maximaux de rétribution et d'avantages en nature résultent de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.~~

~~Les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.~~

~~Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.~~

#### **Annexe:**

~~Plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président Article 5311-1, par. 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.~~

~~Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués :~~

~~—Score total de 0,75 plafond 1: EUR 7.141,84~~

~~—Score total de 1 à 1,25 plafond 2: EUR 10.712,76~~

~~—Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : EUR 14.283,67~~

~~—Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : EUR 17.854,59~~

~~—Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : EUR 21.425,51~~

~~—Score total de 3 plafond 6 : EUR 24.996,43~~

~~Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.~~

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- la population des communes ou des CPAS associés,
- le chiffre d'affaires de l'institution,
- le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

- Population de 0 à 75 000 habitants : Pop = 0,25
- Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : Pop = 0,50
- Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : Pop = 0,75
- Population de plus de 450 000 habitants : Pop = 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La population desservie comprend celle des communes associées

Chiffre d'affaires

- Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 EUR : CA = 0,25
- Chiffre d'affaires de plus de EUR 2.750.000 à EUR 15.500.000 : CA = 0,5
- Chiffre d'affaires de plus de EUR 15.500.000 à EUR 55.500.000 : CA = 0,75
- Chiffre d'affaires de plus de EUR 55.500.000.000 : CA = 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74) déposés à la Banque Nationale ou, à défaut de comptes annuels, le chiffre d'affaire estimé par l'organe de contrôle.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP

- Moins de 10 personnes occupées, Pers = 0,25
- De 10 à 40 personnes occupées : Pers = 0,5
- Plus de 40 à 250 personnes occupées : Pers = 0,75
- Plus de 250 personnes occupées : Pers = 1

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3. C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

- Score total de 0,75 plafond 1: EUR 7.141,84

~~–Score total de 1 à 1,25 plafond 2 : EUR 10.712,76~~

~~–Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : EUR 14.283,67~~

~~–Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : EUR 17.854,59~~

~~–Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : EUR 21.425,51~~

~~–Score total de 3 plafond 6 : EUR 24.996,43~~

~~Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.~~

~~En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.~~

~~§ 6 Si le jeton de présence, la rétribution et les avantages en nature de l'administrateur, de l'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière, du vice-président et du président, sont supérieurs aux montants maximaux fixés à l'annexe du présent arrêté, le conseil d'administration procède, avant le 1er mars 2008, à la réduction de ceux-ci au plafond autorisé, en tenant compte des trois critères définis à ladite annexe.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 23*

§1er. Les paragraphes suivants s'appliquent à l'exercice des mandats dérivés de tout organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait. Ils ne s'appliquent pas à l'exercice des mandats dérivés au sein des sociétés de logement.

§2. Un administrateur qui n'est pas président, vice-président ou dans le cas d'une intercommunale, membre du bureau exécutif, ne peut percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Il ne perçoit qu'un jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut être supérieur à celui d'un conseiller provincial.

Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

A l'exception des réunions du Comité d'audit et dans les limites fixées au § 11 du présent article, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne disposent pas d'une compétence décisionnelle au sens de l'article L1523-18 § 6.

§3. Seuls le président, le vice-président et, dans le cas des intercommunales, les administrateurs membres du bureau exécutif peuvent percevoir une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction.

§ 4. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération et des avantages en nature du membre du bureau exécutif d'une intercommunale qui n'est ni président ni vice-président du conseil d'administration ne peut être supérieur à 60 % du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§5. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération et des avantages en nature d'un vice-président ne peut être supérieur à 75 % du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§6. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération, des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au présent Code.

§7. Ces montants maximaux des jetons de présence, de rémunérations et d'avantages en nature résultent de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

Les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

§8. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, pour leur participation aux organes restreint de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un vice-président est de 250 euros et de 300 euros pour un président indexés à partir du 1er janvier 2017.

Les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence maximum calculé comme décrit au §2 du présent article.

§9. Le mandat originaire, mandat dérivé, mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, mandat, fonction et charge publics d'ordre politique ne peut pas être exercée au travers d'une société de management ou interposée.

§10. La rémunération, hors jetons, éventuellement fixée pour la fonction de Présidence, Vice-Présidence ou, dans le cas d'une intercommunale, le membre du bureau exécutif est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Par réunion du conseil d'administration à laquelle un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération, hors jetons, est réduit à due concurrence.

La rémunération est versée à hauteur de 80% du promérite mensuel jusqu'à la fin du troisième trimestre. Le solde dû est versé au terme du quatrième trimestre, déduction faites des montants de réduction pour défaut de participation.

Est considéré en défaut de participation le Président, Vice-Président ou, dans le cas d'une intercommunale, le membre du bureau exécutif qui, sans motif valable, est absent à la réunion.

§11. Le nombre de réunion d'un organe de gestion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser :

- pour un conseil d'administration : 12 fois par an
- pour un comité de secteur : 12 fois par an
- pour un comité d'audit : 3 fois par an
- pour un bureau exécutif : 18 fois par an. »

## Article L5311-2 du CDLD

~~§ 1 Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus.~~

### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 24*

§1 Le montant des avantages en nature est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

~~§ 2 Aucun mandataire ne peut être titulaire ou faire usage d'une carte de crédit émanant de la personne morale dans laquelle il exerce un mandat dérivé.~~

*AP Décret Gouvernance et éthique, art. 24*

Aucun mandataire ne peut être titulaire ou faire usage d'une carte de crédit émanant de la personne morale dans laquelle il exerce un mandat.

§ 3 Le présent article ne s'applique pas aux mandats exercés dans les sociétés de logement.

### Article L5311-3 du CDLD

Les plafonds fixés aux articles précédents s'appliquent également aux personnes non élues.

### Article L5411-1 du CDLD

§ 1 L'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1er, § 4, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

~~§ 2 L'organe de contrôle vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions du présent Code. Il veille à ce que les obligations en matière de plafonds de rémunération et d'avantages en nature soient respectées.~~

*AP Décret Gouvernance et éthique, art. 25*

L'organe de contrôle :

1° vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de la cinquième partie du présent Code. Il veille à ce que les obligations en matière de rémunérations, de plafonds et de montant de rémunération et d'avantages en nature soient respectées ;

2° vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions prévues spécifiquement par le Gouvernement et selon les modalités arrêtées par celui-ci.

§ 3 L'organe de contrôle peut se faire communiquer par la personne soumise à son contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans la présente partie du code, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers l'avertissement extrait de rôle du mandataire ou de la personne non élue, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

§ 4 Le personnel de l'organe de contrôle, statutaire ou contractuel, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il ne peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission que dans le respect des règles de publicité prévues par le présent Code.

### Article L5421-1 du CDLD

§ 1 Lorsque, dans l'exercice de ses missions, l'organe de contrôle constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité, il établit un avis dans lequel figurent les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés à la personne concernée. Par personne concernée, on vise, selon le cas, le mandataire ou la personne non élue.

Cet avis est notifié par courrier recommandé.

§ 2 La personne concernée dispose d'un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'avis pour faire valoir, par courrier recommandé adressé à l'organe de contrôle, ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition. Ce délai de 15 jours est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

§ 3 L'audition, si elle est sollicitée, a lieu dans un délai de quarante jours francs à partir de la date de réception par l'organe de contrôle du courrier recommandé visé au § 2. La personne concernée peut être assistée d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué dans les huit jours francs suivant l'audition, par courrier recommandé, à la personne concernée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours francs à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par pli recommandé. A défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

§ 4 L'organe de contrôle rend sa décision :

- dans les septante-cinq jours francs de la notification de son avis si la personne concernée n'y a pas réagi;
- dans les septante-cinq jours francs de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée du mandataire s'il n'y a pas eu d'audition de la personne concernée;
- dans les septante-cinq jours francs de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celle-ci a eu lieu.

La décision de l'organe de contrôle est adressée par lettre recommandée à la personne concernée.

Un recours, fondé sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision.

~~§ 5 Si dans les six mois suivant la réception de la déclaration, l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au § 1er, la déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent Code pour l'année de référence.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 26*

~~L'organe de contrôle adresse l'avis visé au §1er, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.~~

~~La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent Code pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au §1er dans le délai.~~

### Article L5421-2 du CDLD

§ 1 La décision de l'organe de contrôle porte sur l'existence et la conformité des déclarations aux dispositions du présent Code qui ont fait l'objet de la procédure visée à l'article L5421-1.

Elle comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par le mandataire pour le passé et les conditions du remboursement.

§ 2 La personne concernée rembourse, dans les soixante jours francs de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées au § 1er, alinéa 2.

L'organe de contrôle peut prolonger ce délai d'une durée qu'il détermine pour autant que l'intéressé ait fait valoir par pli recommandé, dans les quinze jours francs de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Si la personne concernée est un mandataire, le remboursement se fait à la commune ou à la province dans laquelle elle exerce son ou ses mandats originaires. Lorsque le mandataire est titulaire d'un mandat originaire à la fois dans une province et dans une commune, le remboursement se fait au bénéfice de la commune.

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 27*

Le remboursement des sommes trop perçues dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu

~~Si la personne concernée est une personne non élue, le remboursement se fait à la commune, à la province, à l'intercommunale, à la région communale ou provinciale autonome ou à la société de logement dont l'organe a désigné la personne concernée auprès de la personne juridique ou de l'association de fait qui a versé le trop-perçu.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 27*

Si la personne concernée est une personne non élue, le remboursement des sommes trop perçues se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'office de contrôle la preuve du remboursement.

§ 3 La décision de l'organe de contrôle est transmise par ce dernier à la commune, à la province, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé ou à l'association de fait concernée. Celle-ci signale à l'office de contrôle que le remboursement a bien été effectué.

#### **Article L5421-3 (*ajouté par AP décret Gouvernance et éthique, art. 28*)**

La somme des jetons, rémunérations et avantages en nature dont une personne non élue bénéficie en raison des mandats confiés tels que visés à l'article L5211-1§3, est égale ou inférieure à 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant des rémunérations et avantages en nature perçus par la personne non élue est réduit à due concurrence.

A l'exception des réunions du Comité d'audit et dans les limites fixées au § 11 de l'article L5311, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne disposent pas d'une compétence décisionnelle au sens de l'article L1523-18 § 6

#### **Article L5431-1 du CDLD**

~~§ 1 Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 2, peut constater la déchéance :~~

~~—des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial;~~

~~—des mandats confiés à des personnes non élues à la suite d'une décision prise par un organe de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une région communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement;~~

~~lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti.~~

#### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 29*

§1 Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 2, peut :

- Conserver la déchéance des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial ;
- Conserver la déchéance, pour une période de 6 ans, des mandats confiés à des personnes non élues à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public :
  - par la suite de la décision d'un des organes de :
  - ou en raison de la représentation de :
    - une commune,
    - une province,
    - une intercommunale,
    - une régie communale ou provinciale autonome,
    - une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas,
    - une société de logement,
    - toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti. Elle ne pourra plus représenter une commune au sein des organismes ou la commune ou la province est représentée.

§2. Les sanctions frappant le faux et l'usage de faux en vertu de l'article 194 du Code pénal sont applicables aux déclarations visées au paragraphe 1er. »

~~§2~~ §3 L'organe de contrôle communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 2, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

## Article L5511-1 du CDLD

~~§ 1 L'organe de contrôle tient un cadastre des mandats. Celui-ci comprend pour chaque mandataire, l'indication des mandats originaires, des mandats dérivés, des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger et précise s'ils donnent lieu à une rétribution et/ou à un avantage en nature.~~

~~Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge.~~

### *AP Décret Gouvernance et éthique, art. 30*

L'organe de contrôle établit un cadastre des mandats pour chaque mandataire, personne non élue et titulaire de la fonction dirigeante locale, qui comprend toutes les indications fournies dans les volets tels que repris dans leur déclaration.



Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge.

La liste des mandataires qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article L5211-1 du présent code est publiée au Moniteur belge en même temps que la publication du cadastre.

La publication est réalisée au plus tard le 15 décembre de l'année de réception des déclarations.

Dans les douze mois de la publication, l'organe de contrôle publie au Moniteur Belge un rapport de contrôle et de conformité, pointant les éventuelles rectifications à apporter au cadastre publié.

§ 2 Le volet 9 de la déclaration du titulaire d'un mandat exécutif originaire est conservé sous pli fermé par l'organe de contrôle. Seul un juge d'instruction est habilité à consulter le volet 9 de cette déclaration, dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de cette personne.

§ 3 Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, un rapport sur l'exécution des missions de l'organe de contrôle.

## Sixième partie, nouveau Livre III (*AP décret gouvernance et éthique, art. 31*) - « Des sanctions contre les mandataires méconnaissant les incompatibilités, interdiction et empêchement »

### *Art. L6311-1 (AP décret gouvernance et éthique, art. 32)*

§1. La méconnaissance d'une incompatibilité, interdiction ou d'un empêchement prévu par le présent Code par le titulaire d'un mandat de conseiller communal, de président du conseil, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal peut conduire à la déchéance du mandataire.

§2. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance lorsque la personne concernée, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'interdiction ou à l'empêchement visé au paragraphe 1er.

§3. Le Gouvernement communique à l'intéressé par voie recommandée une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

§4. Nonobstant ce qui précède, le membre du collège communal ou du collège provincial qui méconnaît l'une des incompatibilités, interdiction ou empêchement visées au présent Code se rend coupable de négligence grave au sens des articles L1123-6, L1123-13, et L2112-13. »

## Sixième partie, nouveau Livre IV (*AP décret gouvernance et éthique, art. 33*) – « Dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux »

### Titre I - Cadastres des organismes locaux et supralocaux

#### Article L6411-1

Un inventaire des ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet ou autres organismes supralocaux est réalisé chaque année par les autorités communales ou provinciales, chacune pour ce qui la concerne, afin qu'elles déterminent :

- la nécessité ou non de leur maintien en tout ou partie ;
- la nécessité ou non du maintien d'organes ou de fonctions au sein de ces organismes.

Au sens du présent Livre, on entend par organismes supralocaux toutes personnes morales de droit public ou privé dont au moins deux pouvoirs locaux sont membres ainsi que toute société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1.

L'inventaire est réalisé conformément au modèle fixé par le Gouvernement, et transmis concomitamment à la transmission du budget au Gouvernement. Le Gouvernement communique les inventaires reçus au Parlement wallon »

### Titre II – Relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supralocaux

#### Article L6421-1

Annuellement, l'ASBL communale, provinciale, la régie autonome, l'association de projet ou tout autre organisme supralocal communique aux communes et, le cas échéant, aux provinces associées ainsi qu'à l'organe de contrôle, un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par le mandataire, le non élu et le titulaire de la fonction dirigeante locale. Par mandataire, non élu, jeton, rémunération, avantages en nature, titulaire de la fonction dirigeante locale, il est fait référence aux définitions reprises à l'article L5111-1 du présent Code.

Ce relevé est transmis par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le principal organe de gestion de la structure.

### Titre III. Règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux.

#### « Article L6431-1

§1. Le présent article est applicable aux ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, et associations de projet, sociétés de logement.

§2. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat.

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces qui n'ont présenté aucun candidat ou dont le candidat présenté n'a pas été nommé, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

§3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3, les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§4. Sans préjudice de l'article L1532-1, §2, les réunions du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, ne sont pas publique].

*§5. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés au siège respectivement des ASBL communales, provinciales, régions autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement par les conseillers communaux des communes ou provinciaux des provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration*

*Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.*

*Sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3, les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par*

*les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.*

*Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.*

§6. Chaque organisme publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;

2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;

3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;

4° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son Directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;

5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;

6° les listes de présence aux réunions des organes de gestion ;

7° les plafonds / barèmes applicable aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des Mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points ;

§7. Chaque commune et chaque province publie sur son site internet :

- la liste des organismes visés au §1er au sein duquel la commune ou la province est associée
- l'identité des mandataires ou non-élus y désignés ;
- le lien vers le site internet de l'organisme concerné ;
- les documents soumis à l'examen du conseil par l'organisme concerné.

**« Titre IV. Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel.**

#### **Article L6434-1**

§1. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, des ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet ou autres organismes supralocaux :

- ne peuvent percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme

- rétrocèdent, à l'organisme qui les a payés, les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme.

§2. La fonction dirigeante locale ne pourra en aucun cas être exercée au travers d'une société de management ou interposée.

§3. Le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe doit reverser cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.

§4. Si le titulaire de la fonction de dirigeante exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

## Titre V. Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé.

### Article L6441-1

L'organe de gestion de tout organisme où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme.

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

## Titre VI. Règles particulières en matière de remboursement de frais exposés.

### Article L6451-1

Les frais de parcours résultant de déplacements effectués par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat ou de la fonction peuvent donner lieu à une intervention uniquement dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Seuls font l'objet d'un remboursement, sur base de justificatifs, les frais réels exposés par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour le compte de l'organisme et dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction.

Les frais de représentation forfaitaires sont interdits. »

## Annexe 1

~~Plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président — Article 5311 1, §5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.~~

~~Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués:~~

~~—Score total de 0,75 —plafond 1: € 7.141,84~~

~~—Score total de 1 à 1,25 —plafond 2: € 10.712,76~~

~~–Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 14.283,67~~

~~–Score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 17.854,59~~

~~–Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 21.425,51~~

~~–Score total de 3 plafond 6: € 24.996,43~~

~~Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.~~

~~La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères:~~

~~–la population des communes ou des CPAS associés,~~

~~–le chiffre d'affaires de l'institution,~~

~~–le personnel occupé.~~

~~La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.~~

~~Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.~~

~~Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):~~

~~–Population de 0 à 75 000 habitants: Pop = 0,25~~

~~–Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants: Pop = 0,50~~

~~–Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants: Pop = 0,75~~

~~–Population de plus de 450 000 habitants: Pop = 1.~~

~~Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121 3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La population desservie comprend celle des communes associées.~~

~~Chiffre d'affaires~~

~~–Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 €: CA = 0,25~~

~~–Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000: CA = 0,5~~

~~–Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000: CA = 0,75~~

~~–Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000: CA = 1~~

~~Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74) déposés à la Banque Nationale ou, à défaut de comptes annuels, le chiffre d'affaire estimé par l'organe de contrôle.~~

~~En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.~~

~~Personnel occupé en ETP~~

~~–Moins de 10 personnes occupées: Pers = 0,25~~

~~–De 10 à 40 personnes occupées: Pers = 0,5~~

~~–Plus de 40 à 250 personnes occupées: Pers = 0,75~~

~~–Plus de 250 personnes occupées: Pers = 1~~

~~L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3. C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution:~~

- ~~– Score total de 0,75 plafond 1: € 7.141,84~~
- ~~– Score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 10.712,76~~
- ~~– Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 14.283,67~~
- ~~– Score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 17.854,59~~
- ~~– Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 21.425,51~~
- ~~– Score total de 3 plafond 6: € 24.996,43~~

~~Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.~~

~~En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.~~

### *AP décret Gouvernance et éthique, art. 34*

Plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président - Article 5311-1, §6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués:

- Score total de 0,75 plafond 1: € 7.141,84
- Score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 10.712,76
- Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 14.283,67
- Score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 17.854,59
- Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 21.425,51
- Score total de 3 plafond 6: € 24.996,43

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- la population des communes ou des CPAS associés,
- le chiffre d'affaires de l'institution,
- le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

- Population de 0 à 75 000 habitants: Pop = 0,25
- Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants: Pop = 0,50
- Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants: Pop = 0,75
- Population de plus de 450 000 habitants: Pop = 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires

- Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 €: CA = 0,25
- Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000: CA = 0,5
- Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000: CA = 0,75
- Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000: CA = 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74) approuvés par l'Assemblée générale.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP

- Moins de 10 personnes occupées: Pers = 0,25
- De 10 à 40 personnes occupées: Pers = 0,5
- Plus de 40 à 250 personnes occupées: Pers = 0,75
- Plus de 250 personnes occupées: Pers = 1

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

- Score total de 0,75 plafond 1: € 7.141,84
- Score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 10.712,76
- Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 14.283,67
- Score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 17.854,59
- Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 21.425,51
- Score total de 3 plafond 6: € 24.996,43. »

## **Nouvelle Annexe 4 (AP décret gouvernance et éthique, art. 35)**

Règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale – article L1523-17, § 2, alinéas 3 et 4

Le montant annuel maximal brut de la rémunération liée à la fonction dirigeante est de :

1° de 245.000,00 euros pour les organismes :

- intercommunale
- une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS,
- régie communale ou provinciale autonome,
- asbl communale ou provinciale



- association de projet
- société de logement
- tout autre organisme dont la liste est arrêtée par le Gouvernement

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le plafond de rémunération de 245 000,00 euros est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : le plafond de rémunération est égal à 245.000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004);

2° de 302.250,00 euros, pour les organismes dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, considérant leurs activités dans le secteur économique, financier ou industriel directement ou indirectement régulées en tout ou partie par la Wallonie.

A partir du 1er janvier 2014, le plafond de rémunération de 302.250,00 euros est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : Le plafond de rémunération est égal à 302.250,00 euros multipliés par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

A défaut pour un organisme de figurer dans une des listes d'organismes visées au point 1° et 2°, les règles prévues par la présente annexe ne trouvent pas à s'appliquer.

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction dirigeante, le plafond de rémunération visé ci-dessus est calculé au prorata du régime de travail convenu.

Le titulaire de la fonction dirigeante qui souhaite exercer une autre activité professionnelle en complément de sa fonction, demande l'accord du principal organe de gestion de l'organisme.

L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction de gestionnaire au sein de l'organisme et fixe les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, l'accord de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur ou de commissaire, sur décision du Gouvernement.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent dont le titulaire de la fonction dirigeante bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission.

Il s'agit du montant avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale.

Par dérogation à l'alinéa 7, sont exclus de la notion de rémunération au sens de la présente annexe :

- les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'intercommunale, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables ;

- pour autant que les règles fiscales soient correctement appliquées, les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur portable, ...), en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition. Ces outils de travail devront toujours être restitués par le titulaire de la fonction dirigeante à l'échéance de la relation de travail ;

- les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir

une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du titulaire de la fonction dirigeante prises en charge par l'employeur.

Les éléments rémunérateurs suivants du titulaire de la fonction dirigeante sont limités comme suit :

1° seuls les plans de pension complémentaire à contribution définie, portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération durant une période pendant

laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés. Ce montant annuel brut total est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé ci-dessus;

2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale. Ce montant annuel brut total de la rémunération variable est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé ci-dessus.

Cette rémunération variable est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

L'organisme ne peut allouer au titulaire de la fonction de dirigeante :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire ;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du titulaire de la fonction de dirigeante, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence ;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de dissolution de cette dernière, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail. »

## Dispositions hors CDLD réglementant également la gouvernance et l'éthique

Règle de cumul entre le mandat de parlementaire régional et de membre du collège communal : la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 24bis, §6

*Pour les trois quarts des membres de chaque groupe politique, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec un mandat au sein d'un collège communal.*

*Au sens du présent paragraphe, par groupe politique, il faut entendre : le ou les membres du Parlement élu(s) sur une même liste lors des élections régionales. Le membre du Parlement qui, en cours de législature, démissionne ou est radié de son groupe politique, est considéré pour l'application de la présente disposition comme appartenant toujours à son groupe politique d'origine.*

*Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 1er, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5. Le nombre décimal est toutefois automatiquement porté à l'unité supérieure pour le groupe politique démocratique le moins nombreux au Parlement.*

*Lors du renouvellement du Parlement wallon, est définie la liste des membres du Parlement auxquels ne s'applique pas l'incompatibilité visée à l'alinéa 1er. Il s'agit, dans chaque groupe, du quart des membres qui exercent un mandat dans un collège communal et qui ont obtenu le plus haut taux de pénétration lors des élections régionales.*

*Le taux de pénétration se calcule en divisant le nombre de votes nominatifs obtenus par l'élu par le nombre de votes valables exprimés dans sa circonscription électorale.*

*Un élu appelé à prêter serment en cours de législature, ne peut cumuler son mandat de membre du Parlement avec celui de membre d'un collège communal.*

Règle de cumul entre le mandat de parlementaire régional et l'exercice de plus d'un mandat exécutif rémunéré : la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 24bis, §2ter :

*Le mandat de membre du Parlement de la Communauté française, de membre du Parlement wallon et de membre du Parlement flamand ne peut pas être cumulé avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.*

*Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :*

*1° les fonctions de bourgmestre, d'échevin et de président d'un conseil de l'aide sociale, quel que soit le revenu y afférent;*

*2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;*

### **Les mécanismes de contrôle/régulation particuliers**

Mécanisme de coût-vérité pour l'eau : article D228 et suivants du Code de l'eau

*En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation et trois tranches réparties en volumes de consommations annuels, calculés selon la structure suivante :*

*Redevance :  $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$*

*Consommations :*

*première tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0.5 \times C.V.D.$*

*deuxième tranche de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> :  $C.V.D. + C.V.A.$*

*troisième tranche plus de 5.000 m<sup>3</sup> :  $(0.9 \times C.V.D.) + C.V.A.$*

*La contribution au fonds social de l'eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française.*

*Le C.V.D. est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement.*

*Le C.V.A. est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E., en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.*

*Un même distributeur ne pourra appliquer qu'un seul tarif sur le territoire d'un sous-bassin hydrographique tel que prévu à l'article 7.*

*Le tarif appliqué peut s'écarter de la structure tarifaire ci-avant pour les volumes de consommations annuels situés au-delà de 25.000 m<sup>3</sup> mais ne peut en aucun cas être inférieur à  $(0.50 C.V.D.) + C.V.A.$*

*Le prix de l'eau distribuée fait l'objet d'un rapport d'évaluation bisannuel. Ce rapport, après avis du comité de contrôle de l'eau, est transmis par le Gouvernement au Conseil régional wallon pour le 31 mars les années impaires, d'une part, sur la base des données transmises par les distributeurs pour le C.V.D. et, d'autre part, sur la base des données transmises par la Société publique de gestion de l'eau pour le C.V.A.*

## **Mécanisme de coût-vérité pour les déchets : article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

*§ 1er. Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.*

*A partir de 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts. La commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article.*

*Les communes peuvent par ailleurs prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires.*

*§ 2. Le Gouvernement détermine les services de gestion des déchets soumis au paragraphe précédent, ainsi que les recettes et les dépenses prises en considération pour établir leur coût.*

*Il peut distinguer les services minimaux bénéficiant à tous les citoyens des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques. Il peut préciser quels sont les déchets visés par ces services et encourager l'harmonisation des services entre communes utilisant la ou les mêmes installations de traitement de déchets.*

*Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d'application du présent article.*

*§ 2bis. Lorsque la commune ou l'intercommunale organise un service de gestion de déchets pour d'autres catégories de détenteurs ou de producteurs de déchets que les ménages, les coûts éventuels de gestion de ces déchets sont répercutés sur ces détenteurs ou producteurs spécifiques.*

*La contribution est établie de manière à couvrir les coûts, conformément au paragraphe 1er.*

*§ 3. L'autorité communale informe chaque bénéficiaire des jours d'enlèvement des déchets et des autres dispositions prises pour assurer le service minimal et les services complémentaires de gestion des déchets. Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés et les modalités de financement, sur le modèle défini par le Gouvernement.] <Erratum, M.B. 18-09-2015, p. 58711>*

*§ 4. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'Office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes. [1 L'Office assiste les communes dans l'élaboration de leur tarification en vue d'atteindre les objectifs de couverture des coûts visés au présent article.]1*

*§ 5. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'Office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et [1 , à titre d'information,]1 les coûts*

*réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes.*

*§ 6. Le Gouvernement peut préciser les règles générales de gestion des déchets ménagers et organiser la collecte sélective de certains déchets qu'il désigne.*

+ l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Régulation du prix de l'électricité : loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité